



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 47650

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les légitimes inquiétudes exprimées par les orthophonistes en France concernant l'évolution de leur profession et de leur formation. En effet, le 4 janvier 1991, la directive n° 89-48 de la Communauté économique européenne relative à la connaissance mutuelle des diplômes au niveau Bac plus 3 minimum est entrée en vigueur et a permis des migrations professionnelles au sein de l'Union européenne. Cette directive a pu être appliquée après sa traduction dans le droit français, et les dossiers de demande de reconnaissance sont instruits par une commission restreinte issue du Conseil supérieur des professions paramédicales, section des orthophonistes. Si cette condition a longtemps été respectée, la politique du Gouvernement a changé depuis juillet 1999. En effet, de nombreux dossiers se sont vu attribuer une reconnaissance automatique par les représentants de l'administration contre l'avis de la commission restreinte chargée d'examiner les dossiers et de proposer des stages ou épreuves complémentaires. Ainsi, de plus en plus d'étudiants ayant échoué au concours d'entrée en France effectuent leurs études en Belgique francophone et contournent ainsi le *numerus clausus* institué notamment dans un souci de maîtrise des dépenses de santé. Les étudiants français et les professionnels concernés ne peuvent plus aujourd'hui admettre que les règles imposées en France soient détournées, aboutissant à une dévalorisation de la fonction et de la formation suivie. Ils souhaiteraient que des mesures soient prises par les pouvoirs publics, se traduisant par une reconnaissance officielle de la durée de quatre années effectives d'études que suivent les étudiants depuis 1987 dans les treize centres universitaires et qu'au sein de l'Union européenne chacun puisse bénéficier d'une égalité de traitement pour l'accès au diplôme d'orthophoniste-logopède (examen d'aptitude, durée de la formation et contenu des enseignements théoriques et pratiques). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que l'égalité de traitement pour l'accès à la profession d'orthophoniste soit respectée et que la qualité des soins soit assurée.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil, du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). L'orientation au plan européen est plutôt la généralisation des directives transversales que le développement de directives spécifiques plus difficiles à mettre en oeuvre dès lors que de nombreuses professions sont concernées. Les syndicats professionnels ont cependant la possibilité, à travers leurs organisations européennes quand elles existent, de faire valoir leur point de vue auprès de la Commission européenne. Les directives applicables aujourd'hui traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Compte tenu

de la diversité des réglementations d'exercice des professions des Etats membres, les directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondé, d'une part, sur les niveaux de diplôme, et d'autre part, sur la présomption de compétence du migrant. Schématiquement, à niveau de diplôme comparable ou proche, l'Etat d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'exercice de la profession du demandeur qui possède un diplôme permettant dans l'Etat membre de provenance l'exercice de la profession concernée. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des « mesures de compensation ». Celles-ci ne sont, en tout état de cause arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique, avec la formation française. Il est par conséquent difficile, dans ce contexte, de réguler l'accès à la profession des ressortissants communautaires diplômés dans l'un des Etats membres autres que la France. Toutefois, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés est consciente des difficultés posées par le nombre de jeunes étudiants français diplômés en Belgique et candidats à une autorisation d'exercice en France. Des membres de son cabinet ont rencontré les autorités compétentes belges pour examiner les conditions d'une limitation des flux d'étudiants formés en Belgique vers la France. Les pouvoirs publics belges sont en train de revoir leur politique en matière de démographie des professions paramédicales. L'incidence sur les flux vers la France de ces projets est aujourd'hui à l'étude dans ses services. Enfin, concernant la reconnaissance du certificat de capacité d'orthophoniste, il est envisagé comme suite à la réforme des DEUG, licence et maîtrise, de permettre aux titulaires de ce certificat d'accéder de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales, en licence de sciences de l'éducation et également en licence des sciences du langage.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47650

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3538

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4611